

Convention d'occupation du domaine public

Article L2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques

MISE EN PLACE ET EXPLOITATION DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DE BOISSONS ET DE FRIANDISES

Entre les soussignés

Le Département de Tarn-et-Garonne, sis 100 Boulevard Hubert Gouze, Hôtel du Département à MONTAUBAN (82013) représenté par son Président, habilité en vertu de la délibération de l'assemblée départementale du 30 avril 2026.

N° Siret 228 2000 10000 12

Ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART,

Et

La Société.....

représenté(e) par domicilié(e) à

.....

N° Siret.....

Ci-après dénommée « l'Occupant »

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Société est autorisée à occuper, en vue d'une exploitation économique, le domaine public départemental.

L'Occupant s'engage à installer sur le domaine relevant de la responsabilité du Département des distributeurs automatiques de boissons et de friandises et obtient en contrepartie l'autorisation de les exploiter commercialement, à titre exclusif.

Les prestations sont relatives à l'installation et à l'exploitation de distributeurs de boissons et de friandises sur 6 lieux d'implantation sur la commune de Montauban (82). Les quantités et types de distributeurs nécessaires et les emplacements définitifs seront communiqués après notification d'attribution de la prestation.

Pendant toute la durée de la convention, le Département se réserve la possibilité d'apporter des modifications sur les emplacements préalablement définis sans que cela ne puisse engendrer de quelconques frais. Le candidat retenu pourra également être sollicité pour fournir des prestations similaires dans d'autres locaux.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente convention sera conclue pour une durée d'un an à compter de sa notification et reconductible 3 fois par période d'un an, soit une durée maximale de 4 ans, selon les modalités suivantes : à défaut de décision expresse prise par l'autorité compétente avant la période des trente derniers jours de sa durée de validité, la présente convention sera considérée comme tacitement reconduite.

ARTICLE 3 – DOMANIALITÉ PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public, conformément aux dispositions de l'article L2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

L'Occupant ne pourra en aucun cas revendiquer le bénéfice des dispositions du statut des baux commerciaux tel qu'il résulte des articles L.145-1 et suivant du Code de commerce ou se prévaloir d'une autre réglementation susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quelque autre droit.

ARTICLE 4 – DROITS RÉELS

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L.1311-5 I du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 – CARACTÈRE PERSONNEL

La présente convention est conclue "intuitu personæ" ; en conséquence l'occupant ne pourra :

- céder, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des droits conférés par la présente convention ;
- sous-louer, en tout ou partie, les emplacements concédés, même provisoirement ou à titre gracieux.

ARTICLE 6 – REDEVANCE

6-1 Matériel disposé sur les différents sites autres que le centre universitaire

L'occupant versera au Département de Tarn-et-Garonne, au titre de l'occupation du domaine public, une redevance annuelle pour 12 appareils d'un montant total de € (en toutes lettres.....)

6-2 Matériel disposé au centre et restaurant universitaire

L'occupant versera au Département de Tarn-et-Garonne, au titre de l'occupation du domaine public, une redevance forfaitaire composée :

- d'une part fixe annuelle de € (en toutes lettres.....) pour 7 appareils.
- d'une part variable, en pourcentage du chiffre d'affaires trimestriel, de % (en toutes lettres)

L'occupant s'engage à fournir le chiffre d'affaires trimestriel réalisé pour le calcul de la redevance.

ARTICLE 7 – INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENT

Pour chaque emplacement mentionné à l'article 1, l'Occupant installera les appareils définis selon la liste des distributeurs automatiques de boissons et friandises jointe en annexe.

L'Occupant s'interdit d'apporter aux distributeurs automatiques aucune modification par rapport aux modèles choisis, sauf accord exprès et écrit du Département.

Le titulaire du titre d'occupation devra mettre à disposition, installer, exploiter, approvisionner et entretenir pour son propre compte, les distributeurs automatiques de boissons chaudes, de boissons froides et de friandises.

A titre d'information, la consommation annuelle de boissons chaudes, catégorie la plus représentative, est de l'ordre de 87 000 unités.

L'occupant prend à sa charge l'ensemble des frais, taxes et charges fiscales découlant de l'installation et du fonctionnement des appareils de distribution automatique, à l'exception des frais de consommation d'eau et d'électricité.

ARTICLE 8 – QUALITÉ DES PRODUITS

Les distributeurs de boissons chaudes (en gobelets) proposeront au minimum les choix suivants :

- Gamme de boissons chaudes : café grains expresso, café grains long, boissons autres (type cappuccino), chocolat, thé, potage.
- Gamme de boissons froides (en canette ou en bouteille) : sodas divers, sodas light, jus de fruit et eau minérale.
- Gamme de friandises : produits salés (type chips), produits sucrés (barres céréales, barres chocolatées, madeleines ou autres), sandwiches, avec la possibilité d'avoir une offre de produits diététiques (pauvres en sucre et en matières grasses).

L'occupant s'engage pendant toute la durée de la convention, à fournir des produits de qualité et de marques renommées adaptées aux goûts des consommateurs.

Par ailleurs, le titulaire s'assurera qu'une part significative de ces produits sont éco-labelisés et/ou issus du commerce équitable.

L'occupant devra assurer un passage régulier pour l'approvisionnement et l'entretien des distributeurs (de une à plusieurs fois par semaine, d'un commun accord entre le département et l'occupant).

L'approvisionnement des produits devra être régulier et continu, de façon à éviter les ruptures de stock. Le gestionnaire est tenu de récupérer les déchets produits à l'issue de chaque intervention. Les jours et les horaires tiendront compte des contraintes de fonctionnement de la collectivité.

Le titulaire s'engage à maintenir durant toute la durée de la convention d'occupation du domaine public le même niveau de qualité des produits et leur conformité aux règlements en vigueur. Les modifications de produits proposés seront décidées d'un commun accord entre la collectivité et l'occupant.

ARTICLE 9 – CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Les distributeurs devront être d'utilisation simple, permettre une sélection claire des produits et devront comporter un affichage des prix.

Chaque distributeur devra être équipé de son monnayeur et devra rendre la monnaie ; le système monétique utilisé devra garantir la satisfaction du consommateur.

Les distributeurs de boisson devront impérativement être équipés d'une cellule permettant de détecter les tasses, mugs et gobelets personnels apportés par les consommateurs ; permettant d'appliquer une diminution du prix de la boisson pour le consommateur utilisant son propre contenant.

En cas de mauvais fonctionnement des appareils, l'occupant devra mettre tout en œuvre pour assurer un remboursement rapide des consommateurs. Le gestionnaire devra mettre à disposition de la collectivité et à discrétion, des jetons afin de dédommager les consommateurs en cas de mauvais fonctionnement des appareils.

ARTICLE 10 – ENTRETIEN DU MATÉRIEL

Le titulaire assurera la gestion intégrale des automates en dépôt ; un technicien passera, selon un planning précis, afin d'effectuer la maintenance complète des appareils, leur approvisionnement et la gestion de la recette.

Un soin tout particulier sera apporté, lors du transport et de l'installation des distributeurs dans les locaux du Département afin de ne pas endommager lesdits locaux. Tout dégât devra faire l'objet d'une réparation à la charge du titulaire.

Toutes les opérations d'entretien courant et de dépannage sont à la charge de l'occupant :

- Changement des joints.
- Débactérisation régulière des organes internes des distributeurs.
- Maintenance technique comprenant : les interventions de maintenance corrective ou de dépannage nécessaires au bon fonctionnement du matériel sous 24 heures. Le titulaire devra prévoir la mise en place d'un appareil de remplacement offrant les mêmes services en cas de panne grave nécessitant une intervention en atelier. Par ailleurs, le titulaire proposera des procédures destinées au signalement des pannes et au recueil des réclamations.
- Maintien en conditions opérationnelles.
- Nettoyage des distributeurs à chaque passage. L'occupant se conformera à l'ensemble des règles de sécurité, d'hygiène et de santé publique propre à son activité.

- Le titulaire assurera lui-même à chaque passage le maintien en bon état d'hygiène et de fonctionnement les distributeurs et leur emplacement. A ce titre, les emplacements où les aliments sont exposés dans l'appareil devront être nettoyés, désinfectés et rincés régulièrement, notamment lors du renouvellement d'aliments mis en vente.
- L'entretien des sols au dessous des machines devra être assuré au moins une fois par mois.
- Des contrôles réguliers de dosages et des dates de péremption.
- Gestion et nettoyage des monnayeurs.
- Assurer le changement gratuit d'un appareil défectueux.
- Effectuer une révision générale des appareils sur une base annuelle.

Le titulaire s'assurera de la mise en sécurité des produits et des distributeurs implantés.

Le Département sera dégagé de la responsabilité des dommages, quelle que soit leur nature, causés aux tiers ou aux biens par les distributeurs ainsi que d'éventuels vols ou dégradations qui pourraient survenir sur les appareils.

ARTICLE 11– ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITÉ

Les distributeurs seront situés aux endroits prévus à cet effet et déjà équipés pour les branchements électriques et l'alimentation en eau potable.

La collectivité prendra les dispositions nécessaires pour fournir l'assistance requise pour la bonne marche des équipements.

La collectivité prendra à sa charge les frais d'eau et d'électricité, et se chargera des accès à l'eau et à l'électricité.

La collectivité facilitera l'accès au personnel habilité de la société retenue, durant les horaires d'accès au public, soit de 8H à 17H du lundi au vendredi.

ARTICLE 12 - PRIX DE VENTE

Le prix de vente des boissons et friandises est fixé librement par le titulaire de la présente convention.

ARTICLE 13 – RÉGLEMENTATION - ASSURANCES

L'Occupant devra se conformer aux prescriptions légales et administratives se rapportant à l'exploitation des distributeurs automatiques, afin que le Département ne puisse être inquiété à ce sujet.

Il fera son affaire personnelle de toute formalité administrative (autorisation, déclaration...) nécessaire à l'exploitation desdits dispositifs.

L'Occupant est tenu de contracter toutes assurances nécessaires auprès d'organismes d'assurance notoirement solvables, pendant toute la durée de la présente convention.

Il devra notamment contracter une assurance de responsabilité civile garantissant les conséquences de la responsabilité pouvant lui incomber, en raison des dommages de toute nature qui pourraient être causés du fait de l'occupation, au titre des présentes, aux biens mis à sa disposition, à ses propres biens, aux biens dont il est détenteur à un titre quelconque, ainsi qu'aux tiers.

L'Occupant devra communiquer au Département les attestations correspondantes aux polices d'assurance qu'il est tenu de souscrire en application du présent article, ainsi que justifier du paiement régulier des primes afférentes à première demande.

L'Occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre le Département et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, de son personnel et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant sur les lieux objets des présentes. L'assurance de dommage aux biens de l'Occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

ARTICLE 14 – SORT DES INSTALLATIONS

Au terme des effets de la convention ou en cas de résiliation de cette dernière, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra procéder, à ses frais, à la désinstallation et à l'enlèvement des distributeurs automatiques et remettre les lieux dans leur état primitif, et ce dans un délai de DEUX MOIS, à moins que le Département n'y renonce en tout ou partie.

ARTICLE 15 – CHANGEMENT D'ÉTAT OU DE STATUT JURIDIQUE

Le changement d'état ou de statut juridique de l'occupant devra être notifié au Département dans le mois de l'événement.

ARTICLE 16 – TOLÉRANCE

Il est formellement convenu que toute tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ces clauses et conditions.

ARTICLE 17 – PORTÉE DU CONTRAT

Les présentes ne pourront être modifiées que par voie d'avenant écrit signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.

ARTICLE 18 – RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée par le Département :

- Pour motif d'intérêt général, du fait du caractère précaire et révocable de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception ;

- En cas de non-respect des règles d'occupation et d'exploitation de l'emplacement occupé par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours calendaires après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai ;

- De plein droit en cas de cessation définitive par l'Occupant, pour quelque motif que ce soit, de l'exercice de l'activité prévue dans le local mis à disposition ;

- La présente convention sera résiliée de plein droit sans autres formalités en cas de dissolution de la société, mise en règlement judiciaire ou liquidation de biens de cette dernière, sauf continuation de l'activité dûment autorisée.

ARTICLE 19 – JURIDICTION ET DROIT APPLICABLE

La présente convention est soumise au droit français.

A défaut d'accord amiable, toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution des conditions de la présente convention sera portée devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 7.

**Fait à Montauban,
Le**

Pour le Département

**Le Président
Jean-Claude BERTELLI**

Signature précédée de la mention manuscrite
« LU ET APPROUVÉ »

**Fait à
Le**

La Société,

Signature précédée de la mention manuscrite
« LU ET APPROUVÉ »